

La Neuveville, le 29 novembre 2012

Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE) : modification – Avis du Conseil du Jura bernois

Madame la Conseillère d'Etat,

Le Conseil du Jura bernois (CJB) a examiné dans sa séance du 28 novembre 2012, le projet de révision légale de la loi citée en titre. Bien qu'il s'agisse en grande partie d'adapter la législation cantonale au droit fédéral et à la pratique, nous faisons les commentaires suivants :

Cantonalisation de l'Aar

Etant donné que le financement à charge du canton restera identique et que seules les communes riveraines continueront de verser les participations communales, le CJB n'a pas d'objection à la cantonalisation de l'Aar.

Eaux nécessitant un degré de coordination élevé

Il est positif de prévoir des priorités dans un contexte où la situation financière est délicate. Le CJB regrette toutefois que la TTE ne soit pas en mesure d'indiquer d'ores et déjà quels bassins versants seront concernés par cette obligation de coordonner.

Espaces réservés aux eaux

Un très grand nombre de localités du Jura bernois ont été construites le long des rivières. Elles disposent d'une grande expérience dans la gestion de cette problématique, et il faut saluer le fait que la loi leur donne la compétence de déterminer quelles sont les parties densément bâties au sens du droit fédéral (art. 5b, al. 4). Il s'agit d'une compétence essentielle. Les organes d'approbation des plans de quartier ou de la réglementation fondamentale devront se montrer respectueux des appréciations communales dans la détermination de l'espace densément bâti.

En outre, le Jura bernois se caractérise par un développement industriel le long des cours d'eaux. La Promotion économique s'est heurtée à plusieurs cas d'entreprises qui souhaitent s'agrandir et en ont été empêchées par des dispositions relatives aux distances limites par rapport à des rivières, des ruisseaux ou des tracés empruntés périodiquement par des eaux des

ruissellement. Or le projet de loi prévoit des exceptions à ces distances limites dans des cas dûment motivés (art. 5b, al. 3). Le CJB propose de compléter la liste des exceptions de la manière suivante : « lorsque la délocalisation d'une entreprise dans un autre canton peut être empêchée ou que des emplois peuvent être créés ». Notre objectif n'est pas de privilégier systématiquement le développement d'industrie au bord des cours d'eau, mais de répondre à des défis qui se posent pour des raisons historiques. Le canton pourrait préciser, par exemple dans une ordonnance, le critère de la création d'emplois en délimitant à partir de combien d'emplois ou, pour les plus petites entreprises, à partir de quel pourcentage d'emplois par rapport à l'effectif total l'exception pourrait être accordée.

L'art. 5b, al. 3, devrait donc être complété comme suit : « Il est possible d'y renoncer dans des cas dûment motivés, notamment lorsque la délocalisation d'une entreprise dans un autre canton peut être empêchée ou que des emplois peuvent être créés ou lorsque, même à long terme, les eaux ne pourraient être revitalisées ou mises à ciel ouvert que moyennant des frais disproportionnés, ou que le cours d'eau aménagé artificiellement passe en conduite sous un bâtiment. » Ce dernier ajout permettra d'augmenter la sécurité juridique en évitant de longues et coûteuses procédures en vue d'établir que les frais sont disproportionnés dans un tel cas.

Revitalisation et curage

Le CJB salue le fait que la revitalisation devienne une tâche constitutive de l'entretien et de l'aménagement des eaux. Par contre, nous relevons une erreur à l'article 6, où les opérations de curage figurent dans la liste alors que le commentaire annonce leur suppression.

Financement et planification

Le CJB prend acte du fait que les montants supplémentaires versés par la Confédération seront reversés intégralement aux organes responsables de l'aménagement des eaux, ainsi que du fait que désormais les plans directeurs seront pour 25% des coûts à charge des communes.

Responsabilité

Le CJB approuve la disposition qui permettra de protéger contre l'obligation de verser des réparations en cas de dégâts des eaux les propriétaires privés qui accueillent sur leur terrain un ouvrage hydraulique appartenant à un tiers.

Compétence des préfets

Le CJB rejette la proposition de retirer aux préfectures la compétence de mener des pourparlers de conciliation dans les procédures de planification ou d'octroi de permis d'aménagement des eaux. Même si l'office des ponts et chaussées dispose de meilleures connaissances techniques, il ne peut à notre avis pas être reconnu en tant qu'instance neutre dans une telle procédure, puisqu'il serait à la fois juge et partie. Les préfets sont habitués à mener ce genre de travaux de conciliation dans d'autres domaines, par exemple les constructions. Ils disposent ainsi de la compétence essentielle pour œuvrer en tant que médiateur.

En vous souhaitant bonne réception de notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations distinguées.

Conseil du Jura bernois

Le président :



Jean-Pierre AELLEN

Le secrétaire général :



Fabian GREUB